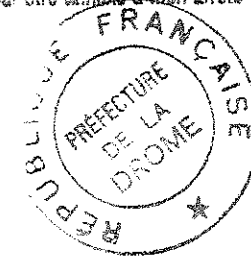

Département de la Drôme
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**Plan de prévention des risques
naturels d'inondation de la Galaure**

SAINT-UZE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 15 MAR. 2004

Règlement



S.I.E.E.

Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement

Septembre 2000

99 12 21 (RE-STU) DB / a

Le présent règlement se rapporte à la carte de zonage au 1/5 000^e

Portée du règlement - Dispositions générales

I. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune délimitée sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques naturels prescrit par arrêté préfectoral en date du 25 février 2000.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en zones :

- une zone rouge, très exposée, correspondant à une zone d'écoulement principal,
- une zone orange moins exposée, qui correspond à une zone de débordement des Combes,
- des zones bleues, exposées à des risques moindres, correspondant aux champs d'expansion des crues,
- une zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs (modifiée par la loi du 2 février 1995), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

II. Effets du PPR et du règlement

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les constructions, travaux et installations visés.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies dans le PPR s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols.

Les biens et activités de ce plan existant antérieurement à la publication de ce document, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à la publication, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté, par arrêté ministériel, l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrage de prendre en compte les risques affichés et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples, dont la mise en œuvre présente le moins de difficultés possible, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- la cote NGF du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux ;
- le niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée ;
- la cote de référence est la cote des plus hautes eaux augmentée de 0,30 m, ou bien la cote du terrain naturel augmentée de 0,50 m ou de 1 m lorsque la zone inondable a été déterminée par enquête, ce qui est le cas des Combes.

C'est en général cette cote de référence qui servira à caler le niveau des planchers des pièces habitables : la revanche de 0,30 m, permettant de tenir compte des incertitudes sur le niveau atteint par les eaux et des phénomènes de remontée d'eau par capillarité dans les structures.

Commune de Saint-Uze**ZONE ROUGE RN****Objectif****Clauses réglementaires**

La zone rouge RN : c'est une zone qui est commune aux crues de la Galaure et aux crues des Combes. Cette zone rouge RN regroupe les secteurs où les aléas sont les plus forts (zones de fort écoulement) et des secteurs où il y a lieu de maintenir le libre écoulement et de conserver l'extension des champs d'inondation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**MAINTENIR ET AMÉLIORER L'ACTIVITÉ
EXISTANTE À LA DATE D'APPROBATION
DU PPR**

SONT INTERDITS

- Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé "SONT ADMIS".

Entre autres à titre indicatif et de façon non limitative, les utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue, tels que bois, métaux divers...
- les remblais,
- les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants,
- les parcs de stationnement publics,
- les digues qui réduisent les champs d'expansion des crues.

SONT ADMIS***Constructions et ouvrages existants***

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture...)
- Les aménagements de confort internes, sans accroissement de la surface habitable par transformation de locaux.
- Les modifications des constructions, sans création de surface au sol, sans changement de destination, sauf si celui-ci est de nature à réduire le risque, sans accroissement de la surface habitable et à condition qu'elles réduisent la vulnérabilité des biens et améliorent la sécurité des personnes.
- L'extension limitée de bâtiments agricoles strictement nécessaire à l'exploitation, sous réserve :
 - que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement des crues,
 - que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.

Commune de Saint-Uze

ZONE ROUGE RN

Objectif	Clauses réglementaires
<p>RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES ACTIVITÉS. METTRE EN SÉCURITÉ LES PERSONNES</p> <p>MAINTENIR LE LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES</p> <p>RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS</p> <p>ÉVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE INONDATION</p>	<p>Constructions et ouvrages nouveaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les forages • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique. • La création ou la modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées mailles larges) sans mur de soubassement. • Les piscines dont la réalisation n'entraînent aucun exhaussement du terrain naturel et dans la mesure où elles n'offrent pas de vulnérabilité à l'eau. <p>Terrassements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval et dont l'objectif serait de nature à faciliter le stockage des eaux. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues. • La réalisation de petites voiries (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol.

Commune de Saint-Uze**ZONE ROUGE RN**

Objectif	Clauses réglementaires
<p>RECOMMANDATIONS</p> <p>PRESCRIPTIONS</p> <p>RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS</p> <p>FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS</p> <p>RECOMMANDATIONS</p> <p>PRESCRIPTION</p>	<p>Entretien du lit mineur</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien du lit mineur par déboisement ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement et entretien sélectif de la ripisylve. <p>• Le pont de la VC n° 3 qui fait obstacle à l'écoulement des eaux de par sa conception devra être remplacé par un passage à gué ou un ouvrage insubmersible dans un délai de 5 ans maximum.</p> <p>Modes cultureaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modes cultureaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage. • A l'échelle du bassin, la mise en place d'un système local et démultiplié d'alerte aux crues, à partir de données météorologiques et pluviométriques, est préconisé ; à titre indicatif, une mesure de niveau téliétransmise aux ponts de Châteauneuf de Galaure et d'Hauterive pourrait être envisagée. • Localement, la mairie, qui serait destinataire des messages d'alerte, devra disposer de moyens permettant d'informer la population (sirène, haut-parleurs mobiles...). <p>Par ailleurs, une information sur le risque d'inondation et les moyens de s'en prémunir devra être organisée par les services municipaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pont de la VC n° 3, qui fait obstacle aux écoulements des eaux de par sa conception, devra être remplacé par un passage à gué ou un ouvrage insubmersible dans un délai de 5 ans maximum.

Commune de Saint-Uze**ZONE ORANGE OU**

La zone orange Ou : c'est une zone qui correspond aux zones de débordement des Combes qui est très fortement urbanisée. Il s'agit de zones où l'aléa peut être qualifié de fort de par l'analyse de terrain (topographie) et de par l'analyse des crues historiques (en particulier la crue de 1937). Il s'agit de secteurs largement urbanisés (centre bourg ancien et secteur de lotissements).

Objectif	Cluses réglementaires
<p>ÉVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE INONDATION</p> <p>RÉDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS METTRE EN SÉCURITÉ LES PERSONNES</p>	<p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé "SONT ADMIS". <p>SONT ADMIS</p> <p>Construction et ouvrages existants</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien, la modification, l'extension de constructions existantes, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas créer de surfaces habitables en dessous du niveau de la cote de référence (PHE + 0,30 m si PHE connues ou TN + 1 m), - de maintenir une transparence hydraulique (pas de remblai continu entre les habitations), - de comporter une superficie minimale habitable de 15 m² à l'étage, si le rez-de-chaussée ne peut être mis hors d'eau, - de limiter l'extension des bâtiments d'habitation à 20 m² d'emprise au sol en une seule fois, - de respecter une distance de 5 m entre le projet et la berge de tout ruisseau présent sur la zone. <p>Construction et ouvrages nouveaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création de constructions nouvelles, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas créer de surfaces habitables et annexes en dessous du niveau de la cote de référence (PHE + 0,30 m si PHE connues ou TN + 1 m), - de ne pas créer de surfaces de garage en dessous du niveau de la cote de PHE, - de maintenir une transparence hydraulique (pas de remblai continu entre les habitations). - qu'elles soient conçues de façon que leur vulnérabilité en dessous de la cote de référence soit la plus faible possible, - de respecter une distance de 5 m entre le projet et la berge de tout ruisseau présent sur la zone. • Les piscines dont la réalisation n'entraîne aucun exhaussement du terrain naturel et dans la mesure où elles n'offrent pas de vulnérabilité à l'eau.

Commune de Saint-Uze**ZONE ORANGE OU****RECOMMANDATIONS**

Ces objectifs seront atteints en respectant les règles techniques ci-après :

- les fondations, murs et parties de la structure situés en dessous de la cote de référence devront comporter, sur leur partie supérieure, une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits anti-corrosifs ;
- les constructions devront être fondées dans le sol de façon à résister aux affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées ;
- les matériaux de second œuvre (cloisons, menuiseries, portes, ...) et les revêtements (sols, murs...) situés en dessus de la cote de référence devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités ;
- les réseaux intérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service, ou bien réalisés en dessus de la cote de référence ;
- les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour, s'ils sont situés en dessous de la cote de référence ;
- les dépôts et stockage de toutes natures doivent être réalisés sur des plates-formes calées au-dessus de la cote de référence ;
- les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

PRESCRIPTIONS

- Les clôtures et plantations d'alignement devront être étudiées de façon à préserver une transparence maximale à l'écoulement

Terrassements

- Les travaux de terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval et dont l'objectif serait de nature à protéger les lieux déjà fortement urbanisés.
- La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.
- La réalisation de petites voiries (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol.
- Le stockage de produits polluants, nécessaire à la consommation individuelle sous réserve qu'il soit réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale.

Commune de Saint-Uze**ZONE BLEUE Bn****Objectif****Clauses réglementaires**

Il s'agit de zones inondées, sans que l'aléa ne soit fort. On distingue trois types de zones bleues :

- la zone bleue **Bn** : il s'agit d'une zone qui concerne les zones d'aléa faible de la Galaure. Le risque en termes de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Cependant, elle a été ou sera submergée lors de crues rares ou exceptionnelles. Cette zone est une zone d'expansion des crues, non urbanisée (en bordure de l'autoroute A7), qu'il convient de préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et maintenir libre les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Le caractère naturel de cette zone non urbanisée doit être préservé, et toute nouvelle urbanisation y est déconseillée ;
- la zone bleue **Bu** : c'est une zone qui est concernée par les débordements des combes et déjà urbanisée.

I. Zone bleue Bn

ÉVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE
INONDATION

SONT INTERDITS

- Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé "SONT ADMIS".

Entre autres, à titre indicatif et de façon non limitative, les utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue, tels que bois, métaux divers...
- les remblais,
- les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants,
- les parcs de stationnement publics,
- les digues qui réduisent les champs d'expansion des crues.

SONT ADMIS***Constructions et ouvrages existants***

L'entretien, la modification, l'extension de constructions existantes, sous réserve :

- de ne pas créer de surfaces habitables en dessous du niveau de la carte de référence (PHE + 0,30 si PHE connues, ou TN + 0,5 m).
 - de maintenir la transparence hydraulique (pas de remblai continu entre les habitations),
 - de limiter l'extension des bâtiments d'habitation à 20 m² d'emprise au sol en une seule fois,
- de respecter une distance de 5,00 m entre le projet et la berge de tout ruisseau présent dans la zone.

RÉDUIRE OU SUPPRIMER LA
VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS

METTRE EN SÉCURITÉ LES PERSONNES

Commune de Saint-Uze**ZONE BLEUE Bn**

Objectif	Clauses réglementaires
<p>RECOMMANDATIONS</p> <p>PRESCRIPTIONS</p>	<p>Constructions et ouvrages nouveaux</p> <p>S'agissant de zones naturelles non encore urbanisées et qui peuvent avoir un intérêt pour la rétention des eaux de crue, il est préférable de ne pas y implanter de nouvelles constructions.</p> <p>Cependant, est admise la création de constructions nouvelles, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas créer de surfaces habitables et annexes en dessous du niveau de la cote de référence (PHE + 0,30 m ou TN + 0,50 m), • de ne pas créer de surfaces de garage en dessous du niveau de la cote de PHE, • de maintenir une transparence hydraulique (pas de remblai continu entre les habitations), • qu'elles soient conçues de façon que leur vulnérabilité en dessous de la cote de référence soit la plus faible possible, • de respecter une distance de 5 m entre le projet et la berge de tout ruisseau présent sur la zone, • tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Les surfaces de plancher correspondantes, pour des locaux non habités strictement liés à ces activités (sanitaires, vestiaires, locaux à matériels), sous réserve que leur surface au sol soit insignifiante par rapport à la surface totale du terrain et que les planchers soient hors d'eau ; • les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les piscines dont la réalisation n'entraîne aucun exhaussement du terrain naturel et dans la mesure où elles n'offrent pas de vulnérabilité à l'eau.

Commune de Saint-Uze

ZONE BLEUE Bn

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTENIR LE LIBRE ÉCOULEMENT ET LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES</p> <p>ÉVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE D'INONDATION</p> <p>RECOMMANDATIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique. • Les forages • Tous travaux d'aménagement, sans création de remblai, destinés à créer des parcs et jardins d'agrément. • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées) mailles larges sans mur de soubassement. <p>Terrassements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, dont l'objectif serait de nature à faciliter le stockage des eaux. • La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues. • La réalisation de petites voies (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol. • Le stockage de produits polluants nécessaires à la consommation individuelle, sous réserve qu'il soit réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. <p>Entretien du lit mineur</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien du lit mineur par déboisement ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement et entretien sélectif de la ripisylve. • Les modes culturaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage • Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sous arceaux, - qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant, - qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m, - qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.

Commune de Saint-Uze**ZONE BLEUE Bn**

Objectif	Clauses réglementaires
FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS	<ul style="list-style-type: none">• A l'échelle du bassin, la mise en place d'un système local et démultiplié d'alerte aux crues, à partir de données météorologiques et pluviométriques, est préconisée. A titre indicatif, une mesure de niveau télétransmise aux ponts de Châteauneuf de Galaure et de Hauterives pourrait être envisagée.• Localement, la mairie, qui serait destinataire des messages d'alerte, devra disposer de moyens permettant d'informer la population (sirène, hauts parleurs mobiles...). <p>Par ailleurs, une information sur le risque d'inondation et les moyens de s'en prémunir devra être organisée par les services municipaux.</p>

Commune de Saint-Uze**ZONE BLEUE Bu**

Objectif	Clauses réglementaires
<p>ÉVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE INONDATION</p> <p>RÉDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS METTRE EN SÉCURITÉ LES PERSONNES</p>	<p style="text-align: center;">II. La zone bleue Bu</p> <p>SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous intitulé "SONT ADMIS". <p>SONT ADMIS</p> <p>Construction et ouvrages existants</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien, la modification, l'extension de constructions existantes, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas créer de surfaces habitables en dessous du niveau de la cote de référence (PHE + 0,30 m si PHE connues ou TN + 0,50 m), - de maintenir une transparence hydraulique (pas de remblai continu entre habitations); - de comporter une superficie minimale habitable de 15 m² à l'étage, si le rez-de-chaussée ne peut être mis hors d'eau. <p>Construction et ouvrages nouveaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création de constructions nouvelles, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas créer de surfaces habitables et annexes en dessous du niveau de la cote de référence (PHE + 0,30 m si PHE connues ou TN + 0,50 m), - de ne pas créer de surfaces de garage en dessous du niveau de la cote de PHE, - qu'elles soient conçues de façon que leur vulnérabilité en dessous de la cote de référence soit la plus faible possible, - de maintenir une transparence hydraulique (pas de remblai continu entre habitations), - de respecter une distance de 5 m entre la construction et la berge de tout ruisseau présent sur la zone. • Les piscines dont la réalisation n'entraîne aucun exhaussement du terrain naturel et dans la mesure où elles n'offrent pas de vulnérabilité à l'eau.

Commune de Saint-Uze		ZONE C
Objectif	Clauses réglementaires	
RECOMMANDATIONS	<p>Les combes qui dominent les zones urbanisées peuvent être à l'origine de forts débits en l'état actuel de leur occupation des sols (zones naturelles, bois, pâturage). Il est recommandé, de façon à ne pas accroître ces débits, de maintenir les surfaces boisées ainsi que les prairies, en évitant toute opération de défrichage ou de mise en culture. Les surfaces sur lesquelles s'appliquent ces recommandations font l'objet de la carte ci-après.</p> <p>Par ailleurs, le fonctionnement normal des combes met en évidence un charriage de sable et graviers important, qui se déposent naturellement dès que la pente longitudinale s'abaisse au débouché de chaque combe dans la plaine. Ce phénomène, qui diminue la capacité des lits et aggrave le risque de débordement, nécessite d'intervenir périodiquement pour réaliser des opérations de curage.</p> <p>En conséquence, il est recommandé que la collectivité étudie et mette en œuvre, sur chaque combe, des pièges à graviers au Nord du CD 51. Ces pièges à graviers consistent en des plages de dépôts préférentiels qui permettent d'éviter un engraissement anarchique du lit et nécessitent un entretien périodique.</p>	

